

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
AVEC RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**



MAIRIE D'URCUIT Le Maire de la commune d'Urcuit,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
Vu le Code de la route sur la signalisation routière ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 5 mars 2026 par laquelle la **Sté ARCHI BA – 336, Route du Bourg – 64240 BRISCOUS – Mme. Béatriz FERNANDES – 06.63.45.25.80** - demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au niveau du 144 Rue Bidartéa - 64990 URCUIT, côté RD 257, pour le stationnement d'un véhicule de la Sarl ALLAINCE PISCINE, pour la livraison d'une coque de piscine ;
Considérant que pour le bon déroulement de cette opération, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la livraison, et d'accorder un permis de stationnement exceptionnel au niveau du 144 Rue Bidartéa, côté RD 257 ;
Considérant que la section concernée est située en agglomération ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le vendredi 27 mars 2026 entre 8h 30 et 10h 30, la **SARL ALLIANCE PISCINE** est autorisée à stationner un camion d'une longueur de 24m, au niveau du 144 Rue Bidartéa, côté RD 257, à la suite de la livraison d'une coque de piscine effectué pour le compte de M. et Mme HAMEL.
A charge pour eux de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

Article 2 : Une signalisation devra être mise en place par le permissionnaire pour la sécurité des lieux, des personnes et des véhicules circulant sur la RD 257, Route du bourg et sera annoncé par des panneaux réglementaires en amont, de part et d'autre du stationnement ainsi que des plots tout autour du véhicule.
Un alternat manuel sera mis en place de part et d'autre du véhicule afin de pouvoir réguler la circulation dans les 2 sens ;

Article 3 : L'accès en toute sécurité des riverains à leur domicile sera maintenu et assuré par les personnes réalisant le déménagement. Les riverains des tronçons de voirie concernés, pourront continuer à circuler en prenant les précautions d'usage en vigueur sur ce type de chantier.

Article 4 : Il sera interdit d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit. Un parfait nettoyage doit être effectué immédiatement après l'occupation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera notifié à l'intéressé et transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bayonne.
- M. le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers d'Urt.
- Responsable de la Sarl Alliance Piscine

Fait à Urcuit, le 12 mars 2026

L'adjoint au Maire en charge de la voirie
Jean-Marc LABARTHE

